



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 17907

Numéro SIREN : 831 151 501

Nom ou dénomination : Financière HYGIE

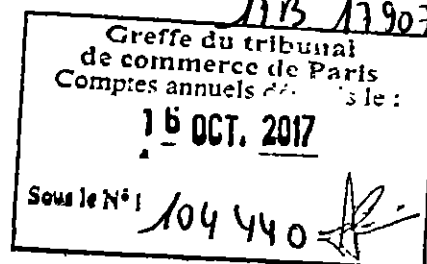
Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2017 sous le numéro de dépôt 104440



1710693701

DATE DEPOT :	2017-10-16
NUMERO DE DEPOT :	2017R104440
N° GESTION :	2017B17907
N° SIREN :	831151501
DENOMINATION :	Financière HYGIE
ADRESSE :	3 rue Alfred de Vigny 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/14
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

Financière HYGIE
3, rue Alfred de Vigny
75008 PARIS
RCS PARIS 831 151 501



RK du 14. 10. 2017

APPORT D'ACTIONS DES SOCIÉTÉS
5àSec Managers Company ET EPQ Pressing
A LA SOCIÉTÉ Financière HYGIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mohcine BENKIRANE
19, rue Clément Marot
75008 PARIS



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Financière HYGIE
3, rue Alfred de Vigny
75008 PARIS
RCS PARIS 831 151 501

APPORT D'ACTIONS DES SOCIÉTÉS
5àSec Managers Company ET EPQ Pressing
A LA SOCIÉTÉ Financière HYGIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 3 octobre 2017 concernant l'apport d'actions de la société EPQ Pressing (« Apport » ou « Actions Apportées ») par certains associés (« Apporteurs ») à la société Financière HYGIE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans le traité d'apport en nature dont un projet m'a été communiqué par les parties (« Parties ») en date du 12 octobre 2017 (« Traité d'Apport »)¹. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'Apport augmentée de la soulte en numéraire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan figurant en pages suivantes.

¹ Projet annexé au présent rapport.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT	5
1.1. Contexte de l'opération	5
1.2. Présentation des parties et intérêts en présence	6
1.2.1. Sociétés dont les actions sont apportées	6
1.2.1.1. 5àSec Managers Company	6
1.2.1.2. EPQ Pressing	7
1.2.2. Apporteurs	8
1.2.3. Société bénéficiaire de l'apport	8
1.3. Présentation de l'apport	10
1.3.1. Description de l'apport	10
1.3.2. Méthode d'évaluation retenue	10
1.4. Rémunération de l'apport	10
1.5. Conditions de l'opération	11
1.5.1. Caractéristiques essentielles de l'apport	11
1.5.1.1. Date d'effet	11
1.5.1.2. Comptes servant de base à l'opération	11
1.5.1.3. Régime juridique adopté	11
1.5.1.4. Régime fiscal adopté	11
1.5.2. Conditions suspensives	12
2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	13
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	13
2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	16
2.2.1. Apport par des FCPI	16
2.2.2. Apport par une personne morale, la société ETRAPH FINANCE S.C.A.	16
2.3. Réalité de l'apport	16
2.4. Appréciation de la valeur globale de l'apport	17
2.4.1. Présentation de la méthode retenue	17
2.4.2. Analyse et commentaires des éléments d'évaluation	17
2.4.2.1. 5àSEC GROUP	17
2.4.2.2. 5àSec Managers Company	20
2.4.2.3. EPQ Pressing	21

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS	22
3.1. Diligences mises en œuvre	22
3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	22
3.2.1. Différence entre le prix et la valeur	22
3.2.2. Éléments de sensibilité des méthodes	23
4. CONCLUSION	25

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans le Traité d'Apport.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

♦ Dans le cadre de l'acquisition du groupe ayant pour holding de tête la société 5àSEC GROUP (« Acquisition »), un contrat de cession a été conclu le 6 octobre 2017 entre la société Financière HYGIE et les vendeurs (y compris les Apporteurs) (« Contrat de Cession »).

Aux termes du Contrat de Cession, la société Financière HYGIE s'est engagée à acquérir, directement et/ou indirectement, par voie de cession et d'apport, la totalité des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital des sociétés (i) 5àSEC GROUP, (ii) 5àSec Managers Company, (iii) EPQ Pressing, (iv) MezzCo et (v) Newpresspro.

♦ Dans ce contexte, il est prévu les opérations d'apport suivantes :

- apport d'actions 5àSec Managers Company et Newpresspro par certains associés à la société Financière HYGIE (apport ❶) ; et
- apport d'actions 5àSec Managers Company et EPQ Pressing (« Actions Apportées ») par certains associés (« Apporteurs ») à la société Financière HYGIE (apport ❷ ou « Apport ») ; puis
- apport d'actions Financière HYGIE reçues en rémunération de l'apport ❶, par certains associés à la société 5àsec Manco 1 (apport ❸) ; puis enfin
- apport d'actions Financière HYGIE reçues en rémunération de l'apport ❷, par certains associés à la société 5àsec Manco 2 (apport ❹).

♦ Le présent rapport porte sur l'apport ❷.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. SOCIETES DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

1.2.1.1. 5ASEC MANAGERS COMPANY

♦ La société 5àSec Managers Company est une par actions simplifiée au capital de 985.920,12 € divisé en 1.825.778 actions de 0,54 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- actions ordinaires « Actions A »	722.783
- action de préférence « Action B »	1
- actions de préférence « Actions C »	786.075
- actions de préférence « Actions D »	234.763
- actions de préférence « Actions E »	30.083
- actions de préférence « Actions F »	52.073

La société 5àSec Managers Company est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 493 006.

♦ La société 5àSec Managers Company « a pour objet, en France et à l'étranger, par tout mode d'exploitation direct ou indirect :

- l'achat, la souscription, la détention, la cession ou l'apport d'actions ou autres titres de la société 5àSEC GROUP, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro d'identification est 498 018 233 RCS Paris (ci-après « 5àSEC GROUP »), et plus généralement la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de 5àSEC GROUP ou de toute société venant s'y substituer par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales et financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »

La société 5àSec Managers Company a pour actif exclusif la détention de (i) 1.941 actions ordinaires et (ii) 10.000 actions de préférence ADP C émises par la société 5àSEC GROUP représentant 1,912 % du capital de cette dernière². La société 5àSEC GROUP est la holding d'un groupe de sociétés (« Groupe ») ayant une activité d'entretien des textiles (pressing, teinturerie et nettoyage à sec).

- ♦ La société 5àSec Managers Company clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2.1.2. EPQ PRESSING

- ♦ La société EPQ Pressing est une par actions simplifiée au capital de 20.000 € divisé en 2.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- actions ordinaires « Actions A »	200
- actions de préférence « Action B »	1.800

La société EPQ Pressing est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 988 450.

- ♦ La société EPQ Pressing « a pour objet, en France et à l'étranger :
 - la détention des valeurs mobilières émises par la société 5ASEC GROUP, société par actions simplifiée au capital de 19 967 110 euros³, dont le siège social est situé 19 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 498 018 233 RCS Paris;
 - la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion, et le contrôle de ces intérêts et participations,
 - plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension. »

² Avant-dilution résultant de la conversion d'obligations convertibles en actions 5àSec Group.

³ Capital social à la date de signature des statuts de la société EPQ Pressing.

La société EPQ Pressing a pour actif exclusif la détention de (i) 196.000 actions de préférence ADP A et (ii) 49.000 actions de préférence ADP A' émises par la société 5àSEC GROUP représentant 39,225 % du capital de cette dernière⁴. La société 5àSEC GROUP est la holding d'un groupe de sociétés (« Groupe ») ayant une activité d'entretien des textiles (pressing, teinturerie et nettoyage à sec).

♦ La société EPQ Pressing clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2.2. APORTEURS

Les personnes dont les comparutions figurent en Annexe 1 du Traité d'Apport.

1.2.3. SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société Financière HYGIE est une société par actions simplifiée au capital de 1 € divisé en 1 action de 1 € de valeur nominale, intégralement souscrite et entièrement libérée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501.

La société Financière HYGIE « a pour objet, *directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger* :

- *toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;*

⁴ Avant-dilution résultant de la conversion d'obligations convertibles en actions 5àSec Group.

- *toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et*
- *généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement. »*

La société Financière HYGIE a été immatriculée le 26 juillet 2017 et n'a pas exercé d'activité depuis cette date.

1.3. PRESENTATION DE L'APPORT

1.3.1. DESCRIPTION DE L'APPORT

L'opération envisagée consiste en les apports suivants d'actions :

- 5àSec Managers Company - Actions F	38.166
- EPQ Pressing - ADP A	160
- EPQ Pressing - ADP B	319

Ces apports représentent 2,090 % du total des actions émises par la société 5àSec Managers Company et 23,950 % du total des actions émises par la société EPQ Pressing.

1.3.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE

La valeur de l'Apport résulte d'une négociation entre les Parties quant à l'évaluation des sociétés 5àSec Managers Company et EPQ Pressing, elle-même découlant de l'évaluation de la société 5àSEC GROUP.

Les Actions Apportées seront apportées pour une valeur totale de 1.890.531,81 € correspondant à une valorisation par action (arrondie) de :

- 5àSec Managers Company - Actions F	2,98 €
- EPQ Pressing - ADP A	8.135,65 €
- EPQ Pressing - ADP B	1.489,66 €

1.4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, la société Financière HYGIE procédera, au profit des Apporteurs, aux émissions figurant en Annexe 2 du Traité d'Apport.

1.5. CONDITIONS DE L'OPERATION

1.5.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

1.5.1.1. DATE D'EFFET

La société Financière HYGIE sera propriétaire des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

1.5.1.2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

Non applicable.

1.5.1.3. REGIME JURIDIQUE ADOPTE

Selon les termes du Traité d'Apport, l'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

1.5.1.4. REGIME FISCAL ADOPTE

Se reporter aux stipulations de l'article VII du Traité d'Apport.

1.5.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Selon les termes du Traité d'Apport, l'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes (« **Conditions Suspensives** ») :

- (i) établissement du présent rapport ;
- (ii) approbation de l'Apport par l'associé unique de la société Financière HYGIE, des modalités de sa rémunération, , de l'augmentation du capital social en résultant chez la société Financière HYGIE et de l'attribution des Actions Nouvelles aux Apporteurs.

Il est expressément convenu que l'Apport ne prendra effet qu'à la date à laquelle l'ensemble des Conditions Suspensives visées ci-avant sont réalisées (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que celles-ci devront être réalisées au plus tard le 17 octobre 2017, à défaut de quoi, le présent Traité d'Apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de ma mission, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des apports et notamment du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« Règlement ANC ») ;
- de contrôler la réalité de l'Apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- de vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle de l'Apport considéré dans son ensemble est au moins égale à la valeur de l'Apport proposée dans le Traité d'Apport.

Ma mission, qui s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle, a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

En particulier :

❶ Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

❷ J'ai pris connaissance du Traité d'Apport conclu entre les Parties, ainsi que de ses annexes :

- les données juridiques ont été rapprochées des documents transmis par les Parties,
- les données comptables et financières ont été contrôlées à partir des pièces justificatives dont elles sont issues.

⑥ J'ai pris connaissance de la Lettre d'Offre Ferme et du Contrat de Cession conclus entre les Parties, ainsi que de leurs annexes.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

⑦ J'ai pris connaissance des procès-verbaux des réunions des organes de direction et de contrôle des sociétés EPQ Pressing et 5àSEC GROUP tenues au cours des 2 derniers exercices, qui m'ont été communiqués.

⑧ Pour la société 5àSec Managers Company

J'ai pris connaissance des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes y afférent. Ces comptes annuels ont été certifiés sans réserve.

Aucun état financier relatif à l'exercice 2017 ne m'a été communiqué.

Pour la société EPQ Pressing

J'ai pris connaissance des comptes annuels de la société EPQ Pressing relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes y afférent. Ces comptes annuels ont été certifiés sans réserve.

Aucun état financier relatif à l'exercice 2017 ne m'a été communiqué.

Pour la société 5àSEC GROUP⁵

J'ai pris connaissance des comptes annuels et consolidés de la société 5àSec Managers Group relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes y afférents. Ces comptes annuels et consolidés ont été certifiés sans réserve.

J'ai également pris connaissance de comptes consolidés, non audités, établis au 30 juin 2017.

⁵ Comme indiqué précédemment, les sociétés 5àSec Managers Company et EPQ Pressing ont pour actif exclusif la détention d'actions 5àSEC GROUP représentant respectivement 1,912 % et 39,225 % du capital de cette dernière.

⑥ J'ai pris connaissance de rapports d'audit (« *due diligence* ») établis par des experts indépendants dans le cadre de l'Acquisition : (i) due diligence financière, (ii) due diligence juridique, (iii) due diligence sociale, (iv) due diligence fiscale et (v) due diligence stratégique.

⑦ J'ai pris connaissance du business plan 2017-2021 de la société 5àSEC GROUP établi par le management du Groupe, qui m'a été communiqué par l'Acquéreur.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, mes diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du business plan et à vérifier la traduction chiffrée de ces hypothèses.

⑧ J'ai également pris connaissance de divers documents afférents à l'Acquisition, qui m'ont été communiqués par l'Acquéreur, dont notamment : (i) un memorandum d'information et (ii) un memorandum de structure.

⑨ Sur la base des informations prévisionnelles établies par le management du Groupe, j'ai procédé à une analyse de l'évaluation faite de la société EPQ Pressing.

⑩ J'ai demandé aux Présidents des sociétés dont les actions sont apportées de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur de l'Apport.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

2.2.1. APPOINT PAR DES FCPI

Les apports effectués par des apporteurs non pourvus de personnalité morale sont exclus du champ d'application du Règlement ANC et sont donc évalués à la valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 741-1 du Règlement ANC.

2.2.2. APPOINT PAR UNE PERSONNE MORALE, LA SOCIETE ETRAPH FINANCE S.C.A.

Les apports de titres de participation non représentatifs du contrôle sont évalués à la valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 710-1 du Règlement ANC.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété des Actions Apportées par les Apporteurs à la société Financière HYGIE.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DE L'APPORT

A partir des informations communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles issues de mes propres recherches, j'ai procédé à une analyse de la valeur de l'Apport proposée.

2.4.1. PRESENTATION DE LA METHODE RETENUE

Comme indiqué précédemment, cette opération s'inscrit dans le cadre, et fait partie intégrante, de l'Acquisition précitée. Dès lors, la valeur des sociétés EPQ Pressing et 5àSEC GROUP issue de cette Acquisition peut être considérée comme étant représentative du « prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de la transaction ».

Aussi, dans le cadre de l'Apport, la valeur d'apport unitaire des Actions Apportées a-t-elle été fixée par référence à la valeur de la société EPQ Pressing retenue dans le cadre de l'Acquisition, elle-même découlant de la valeur de la société 5àSEC GROUP.

2.4.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ELEMENTS D'EVALUATION

2.4.2.1. 5ASEC GROUP

Sur la base des données prévisionnelles établies par le management du Groupe, j'ai procédé à une évaluation de la société 5àSEC GROUP selon une approche multicritère.

2.4.2.1.1. Méthodes retenues par le commissaire aux apports

Les méthodes d'évaluation que j'ai retenues sont les suivantes :

- ❶ actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »),
- ❷ approche par la transaction récente portant sur les titres de la société 5àSEC GROUP (cf. supra § 2.4.1),
- ❸ multiples de sociétés comparables cotées,
- ❹ multiples de transactions comparables.

❶ Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »)

La méthode des cash flows actualisés est généralement considérée comme la méthode préférentielle en matière d'évaluation. Elle consiste, en effet, à appliquer le principe financier fondamental selon lequel un actif ne vaut ni plus ni moins que les revenus qu'il est susceptible de générer.

Cette méthode constitue donc la meilleure approche de la valeur d'un actif dans une perspective de continuité.

Au cas d'espèce, la méthode des cash flows actualisés est basée sur des prévisions couvrant la période 2017-2021. Il convient de préciser que s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

J'ai apprécié la sensibilité de la valeur attribuée à la société 5àSEC GROUP à la variation des principaux paramètres utilisés dans la mise en œuvre de la méthode des cash flows actualisés en faisant varier les paramètres sensibles : taux d'actualisation et taux de croissance à l'infini.

❷ Transaction récente portant sur les titres de la société 5àSEC GROUP

Cf. développement supra § 2.4.1.

❸ Multiples de sociétés comparables cotées

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats de l'entreprise les multiples observés sur des sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés et de taille. Elle permet d'apprécier la valeur de l'entreprise en la positionnant par rapport à ses concurrents cotés et apporte donc un éclairage de marché à l'évaluation.

Au cas d'espèce, j'ai retenu les agrégats suivants :

- à titre principal : l'EBITDA qui permet d'extérioriser les marges réalisées par les sociétés sans tenir compte des différentiels de politiques d'amortissements et des résultats non courants,
- à titre de recoupement : le chiffre d'affaires.

④ Multiples de transactions comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés issus de transactions, à ses agrégats financiers jugés les plus pertinents en termes d'activité, taille, localisation géographique, rentabilité, etc.

La mise en œuvre de cette méthode nécessite notamment :

- d'identifier des transactions récentes pour éviter de comparer deux transactions se situant dans un environnement différent,
- de disposer d'un échantillon de sociétés aux caractéristiques suffisamment similaires pour assurer la comparabilité des données financières,
- d'obtenir les informations de base nécessaires sur les modalités des transactions et sur les éléments connexes du prix.

A titre principal, sur la base d'informations qui m'ont été communiquées par l'Acquéreur, j'ai retenu l'EBITDA qui permet d'extérioriser les marges réalisées par les sociétés sans tenir compte des différentiels de politiques d'amortissements et des résultats non courants.

Par ailleurs, j'ai retenu, à titre de recouplement, le multiple de l'EBITDA :

- publié par l'Observation de la Valeur des Moyennes Entreprises de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (2nd semestre 2016 - publié en mai 2017),
- publié par l'Indice Mid-Market des sociétés non cotées de la zone euro (2^{ème} trimestre 2017 - publié en juillet 2017),
- induit lors d'opérations de Levage Buy Out (LBO) récentes issues de mes propres recherches.

2.4.2.1.2. Méthodes non retenues par le commissaire aux apports

❶ Actif net comptable

Cette méthode consiste à observer les capitaux propres comptables de la société, tels qu'ils apparaissent à son bilan.

Cette méthode est peu pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de la société 5àSEC GROUP car elle ne prend pas en compte ses résultats futurs.

❷ Actif net réévalué

Cette méthode est peu pertinente pour l'évaluation d'une société dont l'activité principale est la prestation de services, dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

❸ Actualisation des dividendes

Cette approche de valorisation ne me paraît pas pertinente dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité des sociétés à générer des flux de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise.

De surcroît, la société 5àSEC GROUP n'a distribué aucun dividende au cours des 5 derniers exercices.

2.4.2.2. 5ASEC MANAGERS COMPANY

Comme indiqué précédemment, les actifs de la société 5àSec Managers Company sont exclusivement composés de sa participation dans la société 5àSEC GROUP.

Il en résulte que la valeur des actions 5àSec Managers Company est exactement corrélée avec celle des actions 5àSEC GROUP.

Dès lors, en considérant le fait que la société 5àSec Managers Company n'a d'autre fonction que celle de porter en cascade une participation dans la société 5àSEC GROUP, cette situation exclut que l'on puisse attribuer à la société 5àSec Managers Company une valeur autre que celle résultant de sa participation dans la société 5àSEC GROUP.

Je suis donc d'avis que c'est à juste titre que les Parties ont déterminé la valeur réelle des actions 5àSec Managers Company par transparence avec la valeur réelle des actions 5àSEC GROUP.

2.4.2.3. EPQ PRESSING

Sur la base des données prévisionnelles établies par le management du Groupe, j'ai procédé à une évaluation de la société EPQ Pressing selon une approche multicritère, identique à celle retenue pour l'évaluation de la société 5àSEC GROUP.

Le résultat de mes travaux ne remet pas en cause l'évaluation des sociétés 5àSec Managers Company et EPQ Pressing, donc la valeur attribuée à l'Apport.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS

3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui m'ont été communiquées jusqu'à la date de sa signature.

Cependant, je ne peux pas garantir que les prévisions de résultats futurs ou de cash-flows soient effectivement réalisées car, s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain ; les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, mes diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du plan d'affaires et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

3.2. ÉLÉMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

3.2.1. DIFFERENCE ENTRE LE PRIX ET LA VALEUR

Je rappelle :

- qu'une valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,
- que le prix, correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre un acheteur et un vendeur ou un émetteur.

La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation appartenant au paradigme en vigueur, c'est-à-dire admise par le plus grand nombre. La validité de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Dans certaines circonstances sensibles, le prix pourra s'éloigner sensiblement de la valeur.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

Cependant, le prix, dès lors qu'il résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande, peut constituer une approche satisfaisante de la valeur, ce d'autant plus lorsque l'offre et la demande :

- concernent un nombre important d'agents économiques,
- se rencontrent dans le cadre d'un échange organisé et régulé.

Ces circonstances semblent devoir apparaître, en l'espèce, dans le contexte de l'Acquisition.

3.2.2. ÉLÉMENTS DE SENSIBILITE DES METHODES

La crise financière, qui s'est progressivement accompagnée d'une crise économique, emporte de multiples conséquences pour les entreprises et, notamment, aux plans de leur activité et de leur équilibre financier. Le manque de visibilité sur le futur crée des conditions spécifiques

depuis plusieurs années pour la préparation des comptes et des budgets, particulièrement au regard des estimations comptables qui sont requises en application des principes comptables.

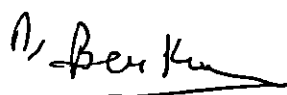
C'est dans ce contexte particulier que j'ai procédé à mes propres appréciations des principales hypothèses qui sous-tendent la construction du business plan.

Ces appréciations qui s'inscrivent dans le cadre de ma démarche de commissaire aux apports ont donc contribué à la formation de mon opinion, exprimée dans la conclusion de ce rapport.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 1.890.531,81 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majorée de la soulte en numéraire.

Fait le 14 octobre 2017



Mohcine BENKIRANE

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS DE

5ASEC MANAGERS COMPANY

ET

EPQ PRESSING

ENTRE

PARQUEST CAPITAL A FPCI

PARQUEST CAPITAL B FPCI

ETRAPH FINANCE S.C.A., Compartiment 5àSec Junior

ET

FINANCIERE HYGIE

17 octobre 2017

TABLE DES MATIERES

Article 1.....	DEFINITIONS	5
Article 2.....	REGLES D'INTERPRETATION	6
Article 3.....	APPORT DES ACTIONS APPORTEES	6
Article 4.....	EVALUATION DE L'APPORT	6
Article 5.....	REMUNERATION DES ACTIONS APPORTEES	7
Article 6.....	REALISATION	7
Article 7.....	DECLARATIONS ET GARANTIES	8
Article 8.....	REGIME FISCAL	9
Article 9.....	FRAIS	9
Article 10	DISPOSITIONS DIVERSES	9

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS

5ASEC MANAGERS COMPANY

ET

EPQ PRESSING

Le présent projet de traité (ci-après dénommé le « Traité ») est conclu le 17 octobre 2017 entre :

1. **PARQUEST CAPITAL A FPCI**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637, elle-même représentée par Monsieur Pierre Decré, dûment habilité aux fins des présentes (« Parquest A »),
2. **PARQUEST CAPITAL B FPCI**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Parquest Capital, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 19, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637, elle-même représentée par Monsieur Pierre Decré, dûment habilité aux fins des présentes (« Parquest B »),
3. **ETRAPH FINANCE S.C.A.**, Compartiment 5àsec Junior, société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 1 boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-117840, représentée par Etraph Management S.à.r.l., elle-même représentée par Monsieur Jean-Philippe Olivier, dûment habilité aux fins des présentes (« Etraph »),

Les parties indiquées aux points 1 à 3 agissant conjointement et non solidairement, sont ci-après désignées, collectivement les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** » ;

ET

4. **FINANCIERE HYGIE**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 3 rue Alfred de Vigny, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501 ; représenté par Monsieur Nicolas Boucault dûment habilité aux fins des présentes (« **Financière Hygie** »),

(ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »).

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** Un contrat de cession a été conclu le 6 octobre 2017 entre certains associés de 5àsec Group, société par actions simplifiée au capital de 6.245,97 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498 018 233 RCS Paris (« 5àsec Group ») (y compris les Apporteurs) et le Bénéficiaire, aux termes duquel le Bénéficiaire fera l'acquisition, par voie d'apport et/ou de cession, directement ou indirectement, de 100% du capital et des droits de vote de 5àsec Group (le « Contrat de Cession »).
- B.** A la date des présentes, Parquest A et Parquest B détiennent ensemble notamment 38.166 actions de préférence de catégorie F (les « ADP F Apportées ») (les « Actions 5àSec Apportées ») émises par 5àSec Managers Company, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 19 avenue de l'Opéra (75001 Paris), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498 493 006 RCS Paris (« 5àSec Managers Company ») et (ii) 160 actions de préférence de catégorie A (« Les ADP A EPQ Pressing Apportées ») de la société EPQ Pressing, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 803 988 450 R.C.S. Paris (« EPQ Pressing ») et Euraph détiennent notamment 319 actions de préférence de catégorie B (« Les ADP B EPQ Pressing Apportées ») de la société EPQ Pressing (les « Actions Apportées »).
- C.** Au titre du Contrat de Cession, les Apporteurs ont décidé d'apporter les Actions Apportées selon la répartition détaillée en Annexe 1 du présent Traité (l'« Apport »).
- D.** Un commissaire aux apports, Monsieur Mohcine Benkirane, du cabinet Cailliau Dedouit et Associés, dont le siège social est 19, rue Clément Marot, 75008 Paris, a été désigné le 3 octobre 2017, par décision de l'associé unique du Bénéficiaire, en vue d'apprécier la valeur des Actions Apportées ainsi que la régularité de l'opération.
- E.** Dans le cadre du présent Apport, les Apporteurs souhaitent apporter la pleine et entière propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire, et ce dernier souhaite en bénéficier, selon les termes et conditions du présent Traité.

TRAITE

Article 1 DEFINITIONS

Pour les besoins du Traité, les termes suivants commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas définis dans le Contrat de Cession auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes. A défaut, les termes auront le même sens que celui qui leur est donné dans le Contrat de Cession.

« 5àsec Group »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.
« 5àsec Managers Company »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule.
« Actions 5àsec Apportées »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule.
« Actions Apportées »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule.
« Actions Nouvelles »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.1.
« ADP A EPQ Pressing Apportés »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule.
« ADP B EPQ Pressing Apportés »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule.
« ADP F Apportées »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule.
« Apport »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (C) du préambule.
« Apporteur »	a la signification qui lui est donnée a dans les comparutions des Parties en tête du Traité.
« Bénéficiaire	a la signification qui lui est donnée a dans les comparutions des Parties en tête du Traité.
« Conditions Suspensives »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.
« Contrat de Cession	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.
« Date de Réalisation »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.2.
« EPQ Pressing »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule.

- « Partie(s) » a la signification qui lui est donnée a dans les comparutions des Parties en tête du Traité.
- « Traité » désigne le présent traité.
- « Valeur de l'Apport » a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1.

Article 2 REGLES D'INTERPRETATION

- 2.1. Les références aux articles et paragraphes renvoient aux articles et paragraphes du présent Traité, sauf si le contexte justifie une autre interprétation. Les titres des articles et paragraphes du Traité ont pour seul objet d'en faciliter la lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.
- 2.2. Le préambule au Traité est réputé faire partie du Traité, et les références au « Traité » incluront cet élément.
- 2.3. Les principes d'interprétation figurant ci-dessous devront s'appliquer, sauf si le contexte justifie une autre interprétation :
- i. les définitions figurant aux présentes s'appliquent indifféremment au singulier et au pluriel ;
 - ii. dans le présent Traité, l'usage du terme « y compris » et « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
 - iii. toute référence à une législation ou à une disposition de toute législation comprend toute modification ou nouvelle rédaction de cette législation, toute législation qui y serait substituée ainsi que toute disposition réglementaire qui en résulte ;
- 2.4. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » incluant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». En revanche, « soit..., soit... » est toujours exclusif, l'expression « soit a, soit b » excluant l'hypothèse où « a » et « b » existent ensemble.

Article 3 APPORT DES ACTIONS APPORTEES

- 3.1. Sous les garanties de droit et celles prévues à Article 7, et dans les conditions prévues aux présentes, notamment sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6, les Apporteurs apportent la pleine propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation moyennant la rémunération stipulée à l'Article 5 ci-après.
- 3.2. Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature des articles L 225-147 et suivants du Code de commerce.

Article 4 EVALUATION DE L'APPORT

- 4.1. L'Apport réalisé par les Apporteurs est évalué à la somme totale de 1.890.531,81 euros (la « Valeur de l'Apport ») soit

- i. 113.626,28 € pour l'ensemble des ADP F Apportées, soit environ 2,98 euros par ADP F Apportée ;
 - ii. 1.301.704 € pour l'ensemble des ADP A EPQ Pressing Apportées, soit environ 8.135,65 euros par ADP A EPQ Pressing Apportée ;
 - iii. 475.201,54 € pour l'ensemble des ADP B EPQ Pressing Apportées, soit environ 1.489,66 euros par ADP B EPQ Pressing Apportée ;
- 4.2. Cette évaluation a été établie d'un commun accord entre les Parties, sur la base d'une évaluation de SàSec Managers Company, de EPQ Pressing et du groupe contrôlé par SàSec Group obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.
- 4.3. Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.
- 4.4. La valorisation des Actions Apportées a été soumise à l'appréciation de Monsieur Mohcine Benkirane, du cabinet Cailliau Dedouit et Associés, commissaire aux comptes, domicilié 19, rue Clément Marot, 75008 Paris, désigné commissaire aux apports pour les besoins de l'Apport par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 3 octobre 2017, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce.

Article 5 REMUNERATION DES ACTIONS APORTEES

- 5.1. En rémunération de l'Apport, chaque Apporteur recevra le nombre d'actions de préférence de catégorie 1 et d'actions de préférence de catégorie 3 nouvellement émises par le Bénéficiaire d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, figurant en face de son nom en Annexe 1 (les « Actions Nouvelles »).
- 5.2. Pour éviter l'existence de rompus compte tenu de la valorisation de l'Apport, une soulte d'un montant total de 204.81 euros pour l'ensemble des Actions Apportées devrait être versée par le Bénéficiaire aux Apporteurs, ce à quoi ces derniers renoncent expressément.
- 5.3. Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire, dont les Apporteurs déclarent avoir pris connaissance, et des décisions de l'associé unique, ou des décisions collectives des associés, le cas échéant, du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes de même catégorie, à compter de la Date de Réalisation. Les Actions Nouvelles seront négociables dès la Date de Réalisation selon les modalités fixées statutairement et extra-statutairement.

Article 6 REALISATION

- 6.1. L'Apport objet des présentes est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « Conditions Suspensives »):
 - i. L'affirmation par Monsieur Mohcine Benkirane, commissaire aux apports désigné, dans son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, que la valeur de l'Apport n'est pas inférieure à la somme de la valeur nominale des Actions Nouvelles ;
 - ii. approbation de l'Apport objet du présent Traité par l'associé unique du Bénéficiaire, des modalités de sa rémunération, de l'augmentation du capital social en résultant chez le Bénéficiaire et de l'attribution des Actions Nouvelles aux Apporteurs ; étant précisé que l'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment

constaté par la remise d'une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire.

- 6.2. Il est expressément convenu que l'Apport ne prendra effet qu'à la date à laquelle l'ensemble des Conditions Suspensives visées ci-avant sont réalisées (la « Date de Réalisation »), étant précisé que celles-ci devront être réalisées au plus tard le 17 octobre 2017, à défaut de quoi, le présent Traité sera considéré comme caduc, et chaque Partie demeurera responsable à l'égard de l'autre partie de toute inexécution du Traité qui pourrait lui être imputée.
- 6.3. Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation. Les Apporteurs s'engagent irrévocablement à remettre au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant transfert au bénéficiaire des Actions Apportées concernées. Le Bénéficiaire aura seul droit à toute distribution de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par SàSec Managers Company ou EPQ Pressing à compter de la Date de Réalisation. Les Apporteurs subrogent le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.
- 6.4. Les Actions Nouvelles attribuées à chaque Apporteur, selon la répartition figurant en Annexe 1 seront inscrites à la Date de Réalisation sur le compte d'associé ouvert à son nom dans les registres d'associés du Bénéficiaire.

Article 7 DECLARATIONS ET GARANTIES

- 7.1. Chaque Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, pour les Actions Apportées qu'il détient à la date du présent Traité, que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du présent Traité et à la Date de Réalisation :
- i. il est valablement et pleinement propriétaire des Actions Apportées ;
 - ii. les Actions Apportées sont libres de tous engagements, droits, sûretés ou privilèges ;
 - iii. il n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises.
- 7.2. Chacune des Parties déclare et garantit, pour ce qui la concerne, que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du présent Traité et le seront toujours à la Date de Réalisation :
- i. elle a le pouvoir et la capacité requise pour conclure le présent Traité, exécuter les obligations qu'il met à sa charge et effectuer les opérations qui y sont prévues et elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires ainsi que les autorisations de ses organes sociaux compétents à ces fins ;
 - ii. le présent Traité a été valablement signé par elle et constitue un engagement valable ayant force obligatoire à son encontre et la liant conformément à ses termes ; et
 - iii. la conclusion du présent Traité et l'exécution des obligations qu'il met à sa charge et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune loi ou règlement, contrat, statuts, décision judiciaire ou tout autre obligation à laquelle elle est soumise.

Article 8 REGIME FISCAL

8.1. Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport constitue un apport pur et simple à hauteur du montant de l'Apport et sera soumis au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 810-I du Code général des impôts.

8.2. Les Parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 9 FRAIS

9.1. Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du présent Traité resteront à la charge respective de chacune des Parties, à l'exception des honoraires du commissaire aux apports qui seront supportés par le Bénéficiaire.

9.2. L'Apport sera enregistré conformément à l'Article 8 par le Bénéficiaire.

Article 10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Coopération et formalités

10.1.1. Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de remettre et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du présent Traité et d'une manière générale, les Apporteurs s'engagent à donner tous concours nécessaires après réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées et de la rendre opposable aux tiers.

10.1.2. Les Apporteurs et le Bénéficiaire effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

10.1.3. Pour faire dépôt, publication, signification, notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.

10.2. Election de domicile et notifications et communications

Pour l'exécution du présent Traité ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, (i) le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social, tel que mentionné en comparution du présent Traité et (ii) les Apporteurs font élection de domicile en leur siège social, tel que mentionné en comparution du présent Traité. Les notifications et communications prévues au présent Traité doivent être faites selon les modalités prévues à l'Article 10.6 du Traité.

10.3. Successeurs et ayants droit

10.3.1. Aucune Partie ne peut transmettre ses droits ou ses obligations résultant du présent Traité sans un accord écrit et préalable de l'autre Partie.

10.3.2. Ce Traité ne confère aucun droit ni n'impose une quelconque obligation à toute personne autre que les Parties au Traité et leurs successeurs et ayants-droit autorisés.

10.4. Avenants et Renonciations

10.4.1. Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par le Bénéficiaire et les Apporteurs.

- 10.4.2. Toute manifestation de volonté d'une Partie, sans le consentement exprès de l'autre Partie, visant à affecter les termes et conditions du Traité sera privée de tout effet à l'égard de la Partie bénéficiaire de la stipulation dont les termes auront été affectés. En conséquence, les Parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, que la Partie lésée pourra poursuivre en exécution forcée la Partie défaillante, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts qu'elle pourrait solliciter.
- 10.4.3. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, en tout ou partie, de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes du présent Traité ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège, lequel pourra toujours être exercé à tout moment. Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée par écrit aux autres Parties.
- 10.4.4. Chacune des Parties déclare avoir été conseillée dans le cadre de la réalisation de l'Apport et reconnaît que le Traité n'est pas un contrat d'adhésion et, qu'en conséquence, les dispositions de l'article 1171 du Code civil ne sont pas applicables au présent Traité.
- 10.5. Divisibilité
- 10.5.1. Ce Traité est réputé divisible. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Traité, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité ou l'applicabilité du Traité ou de l'une quelconque des autres stipulations du Traité. De plus, en remplacement d'une telle stipulation nulle ou inapplicable, l'intention des Parties est de compléter le Traité par une stipulation valable la plus proche possible de la clause nulle ou inapplicable.
- 10.5.2. Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du présent Traité serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le présent Traité poursuive ses effets sans discontinuité.
- 10.6. Notifications
- 10.6.1. Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le Traité ne sera effective que si elle est faite par écrit et adressée à son destinataire par acte extrajudiciaire, par lettre remise en mains propres contre récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique ou télécopie confirmée au plus tard le premier jour ouvré qui suit par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses figurant en-tête des présentes. La date de notification effective sera celle résultant des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.
- 10.6.2. Toute notification sera réputée avoir été reçue à la date du récépissé de transmission complète de la télécopie, de l'accusé de réception du courrier électronique, de l'attestation de remise en mains propres, de l'avis de réception de la lettre avec demande d'avis de réception obtenu par l'expéditeur.
- 10.7. Exclusion des dispositions de l'article 1195 du Code civil
- Chacune des Parties déclare, en ce qui la concerne, accepter d'assumer tous les risques de quelque nature que ce soit mis à sa charge directement ou indirectement aux termes du présent Traité et, en conséquence, renonce définitivement et irrévocablement à se prévaloir de quelque manière que ce soit des dispositions de l'article 1195 du Code civil.
- 10.8. Exclusion des dispositions de l'article 1186 du Code civil

Chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1186 du Code civil ne sont pas applicables au présent Traité, et en conséquence le présent Traité, contrat valablement formé, ne pourrait devenir caduc s'il était considéré que l'un de ses éléments essentiels avait disparu ou qu'il n'était pas divisible d'un ensemble contractuel dont l'exécution serait impossible.

10.9. Information déterminante du consentement des Parties

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, les Parties reconnaissent que, dans le cadre de la conclusion du présent Traité, chaque Partie en possession d'une information dont l'importance était, à sa connaissance, déterminante du consentement de l'autre Partie, a communiqué cette information à l'autre Partie préalablement à la conclusion du présent Traité.

10.10. Droit Applicable - Attribution de juridiction

10.10.1. Le présent Traité est soumis au droit français.

10.10.2. Tous les désaccords ou difficultés qui pourraient s'élever entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

[SIGNATURES SUR LA PAGE SUIVANTE]

Fait à Paris le 17 octobre 2017 en quatre (5) exemplaires originaux dont un (1) revenant à l'administration fiscale au titre de l'enregistrement du Traité.

Financière Hygie

Représenté par Monsieur Nicolas Boucault

Parquest A

Représenté par Monsieur Pierre Decré

Parquest B

Représenté par Monsieur Pierre Decré

Etraph

Représenté par Monsieur Jean-Philippe Olivier

Annexe 1

Répartition des Actions Apportées et des Actions Nouvelles

Apporteurs	Actions 50 Sec Apportées	Actions EPQ Pressing	Actions Financière Hygie nouvelles en réminiscence de l'apport des Actions Apportées				
	Nombre d'ADP F Apportées	Nombre d'ADP A EPQ Pressing Apportées	Nombre d'ADP B EPQ Pressing Apportées	Total Valorisation Actions Apportées	Nombre d'ADP 1	Nombre d'ADP 3	Total Valorisation Actions Nouvelles
							Soult
Parquest A	22.831	96	-	848.993,93	679.194	169.799	848.993
Parquest B	15.335	64	-	566.336,34	453.067	113.267	566.334
Elraph	--	-	319	475.201,54	380.000	95.000	475.000
Total	38.166	160	319	1.890.531,81	1.512.261	378.066	1.890.327
							204,81